

recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 552 000 000 \$, dont 300 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et 252 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74450

Gouvernement du Québec

### Décret 395-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 16 181 200 \$ pour l'année financière 2020-2021 et d'une avance d'un montant maximal de 5 159 300 \$ pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 866-2019 du 21 août 2019, un montant de 4 456 000 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, soit un montant maximal de 16 181 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 637 200 \$, selon les conditions et modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, un montant maximal de 5 159 300 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, soit un montant maximal de 16 181 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 637 200 \$, selon les conditions et modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, un montant maximal de 5 159 300 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74451

Gouvernement du Québec

### Décret 396-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2022, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE certaines avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu sont basées sur le taux des acceptations bancaires canadiennes pour les termes de 6 et 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, afin de retirer cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« *b* ) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74452

Gouvernement du Québec

## Décret 397-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 autorise le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, le cas échéant, à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE certaines avances du ministre des Finances au Fonds de financement à même des sommes prélevées sur le fonds général sont basées sur le taux des acceptations bancaires canadiennes pour les termes de 6 et 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 afin de retirer cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 soit modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« *b* ) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période